

# AIDE EN LIGNE CVAE

## RELEVÉ D'ACOMPTE 1329-AC

### Obligations-légales

Les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 1586 *ter* I du Code général des impôts (CGI)). Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Sont également assujetties à la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membre d'un groupe, d'un dégrèvement total de cette cotisation. Ces entreprises ne sont donc pas redevables de la CVAE et n'ont pas à souscrire de relevé d'acompte.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période de référence, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des dispositions de l'article 1586 *nonies* du CGI.

Cette cotisation fait, le cas échéant, l'objet d'une minoration.

#### NOUVEAUTÉ 2021 :

En application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2021, le taux de CVAE est réduit de moitié à compter de la cotisation due par les redevables au titre de 2021. Cette baisse de moitié du taux s'appliquera donc pour le calcul des acomptes 2021 des entreprises qui en sont redevables, c'est-à-dire celles qui ont versé plus de 3 000 € de CVAE en 2020 (article 1679 *septies* du CGI).

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1er janvier de l'année d'imposition (art. 1586 *octies* du CGI).

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE due ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE due.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont le montant de la CVAE dû au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieur à 3 000 €.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée, en application de l'article 53 A du CGI, à la date du paiement des acomptes.

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de décès du contribuable, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être souscrite dans un délai de 60 jours décompté soit dans les conditions prévues aux articles 201 ou 202 du CGI, soit au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Par exception, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsqu'il n'est pas mis fin à la poursuite de l'activité, à défaut de pouvoir procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit mentionner une estimation du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année au cours de laquelle la procédure collective a été ouverte, déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée.

Cette obligation déclarative anticipée ne se substitue pas à l'obligation déclarative prévue à l'article 1679 *septies* (art. 1586 *octies* du CGI).

Dans cette situation, 2 déclarations n° 1329-DEF doivent être déposées :

- la première, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date du jugement, à souscrire dans les 60 jours du jugement ;
- la seconde, au titre de l'année complète, à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être déposée au lieu de dépôt de la déclaration de résultat (art. 1586 *octies* du CGI).

Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE (art. 1681 *septies* du CGI).

Les sanctions applicables sont régies par les articles 1728 pour les défauts ou les retards de production de la déclaration (majoration de 10 %), 1729 pour les insuffisances de déclaration (majoration de 40 % ou 80 %), 1731 et 1727 pour les retards de paiement (majoration de 5 % et intérêt de retard) et 1738 pour le non-respect de l'obligation de téléversement (majoration de 0,2 %). La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique également au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 *septies* du CGI lorsque, à la suite de la liquidation définitive, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

	<p>La loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.  Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.  Pour en savoir plus, rendez-vous sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> puis rubrique "Droit à l'erreur".</p> <p>Les bases imposables et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche.  Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 € sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.</p> <p><u>Particularités :</u>  Les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable distincte de celle de ces groupements.</p> <p>Pour les organismes non dotés de la personnalité morale, l'imposition est libellée au nom du ou des gérants.</p> <p>Pour les entreprises membres d'un groupe économique, la détermination du taux de la CVAE suit des règles particulières.  En effet, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux de CVAE des sociétés membres d'un groupe économique pouvant répondre aux conditions de l'article 223 A du CGI s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe économique. La notion de groupe économique désigne l'ensemble des entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membres d'un même groupe.  Ainsi, même si elles n'ont pas opté pour l'intégration fiscale et même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, ces entreprises doivent appliquer la consolidation de leurs chiffres d'affaires, sauf si la somme de ces chiffres d'affaires est inférieure à 7 630 000 €.  Pour plus d'informations, se référer au BOI-CVAE-LIQ-10.</p> <p>Toutefois, la cotisation reste due par chaque société redevable.</p> <p>Application du taux groupe aux groupes bancaires mutualistes :  Le dispositif de consolidation du chiffre d'affaires s'applique aux groupes bancaires mutualistes puisque les liens de détention entre l'organe central et les caisses locales membres du groupe fiscal constitué par le groupe bancaire mutualiste sont prévus au 5<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 223 A du CGI.</p>
<b>Ligne 01</b>	<p>Il s'agit du chiffre d'affaires réel du dernier exercice connu, corrigé le cas échéant pour correspondre à une année pleine (art. 1586 <i>quinquies</i> II du CGI).  Ce chiffre d'affaires sert à déterminer le taux effectif d'imposition de l'entreprise, sauf lorsque celle-ci fait partie d'un groupe économique au sens de la CVAE (ligne A3 servie).</p> <p>1/ Si votre exercice est d'une durée de douze mois, indiquez le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année d'imposition, ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.</p> <p>2/ Si votre exercice n'est pas d'une durée de douze mois, indiquez le chiffre d'affaires ajusté à une période de douze mois.</p>

	<p>3/ Si vous avez plusieurs exercices clos dans la même année d'imposition, indiquez le total des chiffres d'affaires réalisés.</p> <p>Néanmoins, quelle que soit la durée de l'exercice, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.</p>
<b>Ligne 02</b>	<p>Il s'agit du chiffre d'affaires réel du dernier exercice connu. Il sert au calcul du plafonnement éventuel de la valeur ajoutée, sous réserve des ajustements à apporter en cas d'activités exonérées.</p> <p>Lorsque le dernier exercice coïncide avec une année civile ou correspond à une période de 12 mois, ce chiffre d'affaires est identique à celui déjà renseigné à la ligne A1 : il n'est alors pas nécessaire de remplir la ligne A2.</p> <p>Si votre exercice n'est pas d'une durée de douze mois, indiquez le chiffre d'affaires réel en ligne 02 après avoir indiqué le chiffre d'affaires ajusté à une période de douze mois en ligne 01.</p>
<b>Ligne 03</b>	<p>Indiquez le chiffre d'affaires du groupe lorsque l'entreprise remplit les conditions de détention fixées à l'article 223A du CGI pour être membre d'un groupe économique. Le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à la CVAE.</p> <p>Toutefois, le CA groupe ne s'applique pas dès lors que la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres de ce groupe (et remplissant les conditions de détention du capital définies <i>supra</i>) est inférieure à 7 630 000 €.</p> <p>Cette consolidation ne s'applique que pour déterminer le taux effectif de la CVAE. Elle est sans incidence pour l'appréciation des seuils de 2 000 000 € et de 500 000 € conditionnant respectivement l'octroi du dégrèvement complémentaire de 500 € et le paiement de la cotisation minimum (125 €).</p>
<b>Ligne 04</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le pourcentage de la valeur ajoutée est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés à la ligne 01 (si seule la ligne 01 est servie) ou à la ligne 03 (si les lignes 01 et 03 sont servies).</p>
<b>Ligne 05</b>	<p>Déclarez le montant de la valeur ajoutée: il figure dans votre liasse fiscale à l'imprimé 2059-E (ligne SA), ou 2033-E (ligne 117), ou 2035-E (ligne JU), ou 2072-E (ligne D12).</p>
<b>Case à cocher</b>	<p>Cochez la case si la limitation de la valeur ajoutée ne s'applique pas.</p>
<b>Ligne 06</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>La limitation de la valeur ajoutée est calculée en fonction de la case à cocher.</p> <p>Si la case n'est pas cochée la limitation de la valeur ajoutée est calculée à partir des éléments déclarés figurant en lignes 01 (si seule la ligne 01 est servie) ou 02 (si les lignes 01 et 02 sont servies) ; elle prend en compte dans son calcul le chiffre d'affaires réel et non ajusté à une période de douze mois.</p>

<b>Ligne 07</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée brute est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés aux lignes 04, 05, et 06.</p> <p>Si l'entreprise a coché la case pour la non-application de la limitation de la valeur ajoutée, alors le calcul est effectué à partir des montants déclarés aux lignes 04 et 05.</p>
<b>Ligne 08</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant de l'acompte avant réduction est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés aux lignes 01 et 07.</p>
<b>Ligne 09</b>	<p>L'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer à la CVAE (art. 1586 <i>nonies</i> du CGI).</p>
<b>Ligne 10</b>	<p>Les redevables peuvent, <u>sous leur responsabilité</u>, réduire le montant de leur acompte de manière à ce que le montant de CVAE ne soit pas supérieur à celui qu'ils estiment effectivement dû au titre de l'année d'imposition (art. 1679 <i>septies</i> du CGI).</p> <p>L'entreprise mentionne le montant, autre que celui relatif à des exonérations (porté ligne 09), afin de réduire le montant de son acompte qu'elle estime devoir acquitter.</p>
<b>Ligne 11</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant de l'acompte est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés aux lignes 08, 09 et 10.</p>
<b>Lignes 12 et 13</b>	<p>La CVAE retenue pour le paiement du premier et du second acompte est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée, à la date du paiement des acomptes (article 53 A du CGI).</p> <p>Le second acompte doit être ajusté par rapport au premier acompte lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte.</p> <p>Ce second acompte est alors modulé à la hausse ou à la baisse de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second acompte (art. 1679 <i>septies</i> du CGI).</p>
<b>Ligne 14</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant de l'acompte à verser est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés en lignes 11, 12 et 13.</p>
<b>Case à cocher</b>	<p>Cochez la case si vous êtes exonéré du paiement de la taxe additionnelle.</p>

<b>Ligne 15</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>La taxe additionnelle est calculée en fonction de la case à cocher.</p> <p>Si la case est cochée, alors le montant est à blanc.</p> <p>Si la case n'est pas cochée, la taxe additionnelle est calculée automatiquement à partir des éléments figurant ligne 14.</p> <p>Pour 2017, le taux de la taxe additionnelle est de 3,11 %.</p> <p>Pour 2018, le taux de la taxe additionnelle est de 1,83 %.</p> <p>Pour 2019, le taux de la taxe additionnelle est de 1,73 %.</p> <p>Pour 2020, le taux de la taxe additionnelle est de 1,73 %.</p> <p>Pour 2021, le taux de la taxe additionnelle est de 3,46 %.</p>
<b>Ligne 17</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant des frais de gestion (au taux de 1%) est calculé automatiquement à partir des éléments déclarés aux lignes 14 et 15.</p>
<b>Ligne 18</b>	<p>Cette ligne ne doit pas être servie.</p> <p>Le montant du total à payer est calculé automatiquement à partir des éléments figurant lignes 14, 15 et 17.</p> <p>Ce montant doit être strictement positif : vous ne devez pas souscrire de relevé d'acompte si la ligne 18 est égale à 0.</p> <p>Vous êtes dispensé du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 1 500 €.</p>